TIMKEN

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – EUROPE

1. Contrat/Acceptation

1.1 Tels qu'utilisés dans les présentes Conditions générales d'achat, (a) " Contrat " renvoie à l'ensemble des conditions générales décrites à la Section 1.2, (b) " Timken " renvoie à l'entité Timken effectuant l'achat ainsi qu'identifiée sur le bon de commande ou sur un contrat écrit distinct, (c) " Vendeur " renvoie au vendeur des Produits ou des Services, (d) " Produits " renvoie aux produits faisant l'objet de l'achat par Timken, et (e) " Services " renvoie aux services faisant l'objet de l'achat par Timken.

1.2 Les conditions générales qui s'appliquent et qui régissent l'achat des Produits et Services par Timken auprès du Vendeur sont exclusivement limitées (a) aux conditions générales figurant dans le bon de commande de Timken et dans toute version successive et/ou dans un contrat écrit distinct signé par un représentant autorisé de Timken, ainsi que dans tout document qui se trouverait incorporé à l'un de ceux qui précèdent, notamment un énoncé des travaux, et (b) aux présentes Conditions générales d'achat, qu'il y soit fait spécifiquement référence ou non dans les formulaires échangés entre Timken et le Vendeur ou dans le contrat écrit distinct conclu entre Timken et le Vendeur, ou qu'elles y soient incorporées ou non. Tout conflit entre les présentes Conditions générales d'achat et les documents énoncés au point (a) sera réglé au bénéfice des documents énoncés au point (a).

1.3 Timken conteste les Conditions générales qui viendraient s'ajouter ou qui différeraient de celles contenues dans le Contrat, et aucune condition contractuelle supplémentaire ou différente ne saurait faire partie du Contrat à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit et signé par un représentant autorisé de Timken. La phrase qui précède exclut du Contrat, entre autres choses, toute condition générale, supplémentaire ou différente, du Vendeur figurant, ou à laquelle il serait fait référence sur un devis, un accusé de réception, une facture ou un autre document semblable du Vendeur, les conditions générales de vente du Vendeur et le site Internet du Vendeur ou le site e-commerce client.

1.4 Le Vendeur sera réputé avoir accepté le Contrat si le Vendeur (a) accuse réception du bon de commande de Timken, consent au Contrat par écrit ou clique sur " accepter " ou autre bouton semblable présent sur un site électronique, (b) commence le travail, livre ou exécute l'un des Produits ou Services, (c) accepte un paiement partiel pour les Produits ou les Services, ou (d) entreprend toute autre action prouvant que le Vendeur a accepté les avantages d'une quelconque partie du Contrat.

1.5 Si le Contrat se rapporte à un marché principal ou à un contrat de sous-traitance pour le gouvernement des États-Unis, le Vendeur s'engage à respecter les clauses transmises en cascade et autres dispositions établies dans le Supplément aux contrats gouvernementaux (Government Contracts Supplement) (disponible sur le Réseau des fournisseurs Timken - Timken Supplier Network - à l'adresse https://www.timken.com/contact-suppliers/), et toute autre disposition du marché principal ou du contrat de sous-traitance devant être transmise en cascade au Vendeur, chacune d'entre elles faisant partie du Contrat.

1.6 Aucune modification du Contrat ou renonciation à l'une quelconque de ses clauses n'aura le pouvoir de lier Timken à moins que cela ne soit clairement exprimé dans un document écrit qui (a) déclare qu'il s'agit d'une modification ou d'une renonciation au Contrat, et qui, dans le même temps (b) soit signé par un représentant autorisé de Timken. Toute prétendue modification ou renonciation reposant sur un accord verbal, une modalité d'exécution ou une pratique commerciale sera nulle et non avenue.

2. Livraison

2.1 Les conditions de livraison sont celles qui figurent au Contrat, ou, si aucune condition n'y figure, elles reposent sur le principe du Rendu droits acquittés, RDA (Delivered Duty Paid, DDP) au site désigné par Timken. Les conditions de livraison sont régies par les Incoterms 2010.

2.2 Le Vendeur livrera tous les Produits et Services aux dates indiquées par Timken, en satisfaisant à tous les niveaux de service exigés par Timken. Le facteur temps est essentiel en ce qui concerne la livraison par le Vendeur des Produits et Services à Timken. Timken pourra refuser tout Produit ou Service non livré dans les délais (que ce soit à l'avance ou en retard) et renvoyer lesdits Produits et Services aux risques et aux frais du Vendeur. Le Vendeur ne pourra pas suspendre une livraison, pour quelque raison que ce soit, sans le consentement écrit préalable de Timken.

2.3 Si le Vendeur ne livre pas les Produits ou n'exécute pas les Services à la date de livraison indiquée par Timken, il sera responsable de tous les coûts et dépenses engagés par Timken et ses clients en raison de ce retard. Ces coûts et dépenses comprennent, sans s'y limiter : (a) le coût d'acquisition de produits ou services de remplacement auprès de sources alternatives ; (b) les frais d'expédition et de manutention en urgence ; (c) les coûts liés à l'arrêt ou au retard des lignes de production ; (d) les frais de main-d'œuvre et d'heures supplémentaires ; (e) les pertes de bénéfices et d'opportunités commerciales ; et (f) toute pénalité ou réclamation émanant des clients de Timken liée au retard.

2.4 En plus de ces coûts, Timken pourra, à sa seule discrétion, appliquer des dommages-intérêts forfaitaires équivalents à 1 % de la valeur du bon de commande par semaine de retard, jusqu'à un maximum de 10 %, le Vendeur reconnaissant que ce montant constitue une estimation raisonnable du préjudice et non une pénalité. En plus de ces coûts, Timken pourra, à sa seule discrétion, appliquer des dommages-intérêts forfaitaires équivalents à 1 % de la valeur du bon de commande par semaine de retard, jusqu'à un maximum de 10 %, le Vendeur reconnaissant que ce montant constitue une estimation raisonnable du préjudice et non une pénalité. L'exercice par Timken de tout recours au titre du présent

article s'entend sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait bénéficier en vertu du Contrat ou de la loi.

2.5 Le risque de perte et d'endommagement des Produits demeure à la charge du Vendeur jusqu'à ce que les Produits aient été livrés à Timken conformément aux conditions de livraison. Nonobstant la phrase qui précède, si les Produits sont reçus par Timken en dépôt, (a) le risque de perte et d'endommagement des Produits, et la responsabilité de l'assurance des Produits contre la perte et les dommages, demeurent à la charge du Vendeur jusqu'à ce que Timken revende les Produits ou utilise les Produits en production (c'est-à-dire, à la " fin de la période de dépôt "), (b) les Produits demeurent la propriété du Vendeur, et Timken dispose du droit irréfragable de renvoyer les Produits, jusqu'à la fin de la période de dépôt, et (c) la propriété des Produits est transmise à Timken à la fin de la période de dépôt.

2.6 Si le Vendeur a des raisons de croire que la livraison des Produits ou la performance des Services peut ne pas être réalisée dans les délais prévus par le Contrat, ou si un retard réel a été constaté, suite à un Cas de force majeure ou pour tout autre motif, le Vendeur enverra dans les plus brefs délais (mais dans tous les cas au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant la date d'observation du motif) un préavis écrit à Timken, spécifiant la cause et la durée estimée du retard. Au cours de toute période de retard, le Vendeur prendra, à ses propres frais, toutes mesures nécessaires ou opportunes aux fins de réduire les effets dudit retard sur Timken et de minimiser l'interruption de l'approvisionnement à Timken, y compris de considérer Timken aussi favorablement que ses autres clients si le Vendeur est tenu de répartir les biens et ressources entre ses clients. En cas de délai prévu ou réel, ou en cas de risque pour le Vendeur d'interrompre la livraison suite à un Cas de force majeure ou pour toute autre raison, Timken pourra, en sus de tous autres recours à sa disposition, prendre une ou plusieurs mesures parmi les suivantes : (a) enjoindre au Vendeur d'expédier, , les Produits par voie de transport accélérée, par fret aérien express par exemple, (b) d'obtenir des Produits ou Services équivalents auprès d'autres sources, , et (c) d'annuler ou de réduire les quantités en vertu du Contrat. Timken n'aura aucune responsabilité à l'égard du Vendeur en ce qui concerne les quantités annulées ou réduites. Le Vendeur sera responsable de tous coûts et dépenses en sus encourus par Timken dans le cadre de ces recours, y compris les frais d'expédition accélérée et frais accessoires, sauf si le retard du Vendeur est directement imputable à un Cas de force majeure, et dans ce cas les parties négocieront de bonne foi l'affectation entre elles de ces coûts et dépenses, à condition que le Vendeur respecte ses obligations en vertu du présent Article 2.5.

2.7 Aux fins de ce Contrat, un « Cas de force majeure », pour une partie, désigne une cause ou un événement échappant au contrôle raisonnable de cette partie, sans qu'il y ait eu faute ou négligence commise par cette partie, y compris tout(e) cas de force majeure, action des autorités gouvernementales, incendie, inondation, séisme, tempête, explosion, émeute, catastrophe naturelle, maladie, épidémie ou guerre. Aux fins de clarification, un « Cas de force majeure » n'inclut pas les événements liés au travail (lock-outs, grèves et ralentissements du travail), ni l'incapacité d'obtenir du matériel, des services, de la main-d'œuvre, des équipements ou des moyens de transport.

3. Emballage et expédition

3.1 Le Vendeur devra emballer, marquer, expédier et acheminer correctement les Produits conformément aux prérequis de Timken et des transporteurs, et dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables, ou, faute d'indication de prérequis, conformément aux meilleures pratiques commerciales conçues pour éviter la perte ou l'endommagement pour causes météorologiques, de transport et autres.

3.2 Le Vendeur devra accompagner chaque expédition d'un bordereau de marchandise mentionnant le numéro complet du bon de commande de Timken, la date d'expédition, une liste détaillée du contenu comportant les identifiants de classification des Produits requis par Timken ou par le transporteur, ainsi que tout autre élément que Timken pourrait exiger. Les marquages sur chaque colis et document d'expédition devront être de nature à permettre à Timken de pouvoir aisément identifier les Produits. Le dénombrement ou le poids déterminés par Timken seront définitifs et irréfutables pour toute expédition. Le Vendeur est responsable de tous les frais de surestaries et autres frais résultant d'un manquement du Vendeur à son devoir d'envoyer promptement à Timken l'avis d'embarquement à la date d'expédition.

4. Prix et paiement

4.1 Les prix des Produits et des Services sont stipulés dans le Contrat. Le prix ainsi établi est le seul montant payable par Timken au Vendeur ou à un tiers pour l'achat des Produits ou des Services, et le Vendeur sera seul responsable, entre autres choses, (a) des coûts des matières premières, des fournitures ou de la fabrication, (b) des taxes ou autres frais semblables, (c) des primes d'assurance, (d) des salaires ou des avantages aux employés, ou (e) des coûts de manutention, emballage, expédition ou entreposage. Aucune augmentation ou supplément de prix n'aura d'effet sans le consentement écrit préalable de Timken.

4.2 Le prix comprend toutes les taxes applicables qu'elles soient fédérales, d'État, provinciales ou locales, à l'exception des taxes de vente ou de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Vendeur établira des factures pour toute taxe de vente ou taxe sur la valeur ajoutée qu'il incombe au Vendeur, d'après la loi, d'encaisser auprès de Timken, sous une forme suffisante pour permettre à Timken de procéder aux déductions correspondantes de ses impôts sur le revenu. Le Vendeur fournira à Timken l'ensemble des informations et de la documentation requises par la loi locale pour permettre à Timken de récupérer toute taxe de vente, taxe sur la valeur ajoutée ou autre taxe sur le chiffre d'affaires.

4.3 Le Vendeur ne pourra pas envoyer de factures avant la date de réception des Produits sur le site de Timken ou d'achèvement des Services ou, en cas de dépôt, avant la fin de la période de dépôt telle que définie à la Section 2.4. Toutes les factures doivent inclure le numéro complet du bon de commande de Timken et être accompagnées de tous les connaissements et autres récépissés de chargement et documents nécessaires ou requis.

4.4 Les modalités de paiement concernant les factures non contestées sont telles qu'indiquées au Contrat, ou, faute d'indication, 45 jours nets FDM. Tout délai de paiement ou d'escompte sera calculé à compter de la date de réception

par Timken d'une facture précise et correctement établie (comprenant tous les documents justificatifs requis).

4.5 En sus de tout droit de compensation ou de recouvrement prévu en droit ou en équité, tous les montants dus au Vendeur seront considérés déduction faite des dettes du Vendeur et de ses sociétés affiliées envers Timken et ses sociétés affiliées, et Timken aura un droit de compensation ou de recouvrement sur tout montant dû au Vendeur et à ses sociétés affiliées par Timken et ses sociétés affiliées.

5. Changements

5.1 Timken peut exiger du Vendeur qu'il mette en oeuvre des changements au niveau des spécifications, de la conception, des quantités et du programme de livraison des Produits, ainsi qu'au niveau de la description, des spécifications, du montant et de l'échéancier des Services, et d'autres exigences en vertu du Contrat. Le Vendeur devra promptement mettre en oeuvre lesdits changements. Le cas échéant, le Vendeur devra présenter à Timken une réclamation écrite visant à un ajustement équitable du prix ou du programme de livraison résultant desdits changements, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des instructions de Timken relatives à la mise en oeuvre des changements, faute de quoi le Vendeur sera réputé avoir renoncé à toute réclamation sans que la responsabilité de Timken ne soit engagée d'aucune manière. Timken déterminera équitablement tout ajustement du prix ou du programme de livraison résultant desdits changements. Afin d'aider Timken à déterminer tout ajustement équitable du prix ou du programme de livraison, sur requête de Timken, le Vendeur fournira promptement à Timken des informations supplémentaires, notamment la documentation concernant les changements au niveau du coût de production du Vendeur et le temps nécessaire à la mise en oeuvre desdits changements. Timken et le Vendeur s'efforceront de résoudre tout désaccord concernant l'ajustement, mais tout au long de cette période de recherche d'une solution et ultérieurement, le Vendeur continuera d'exécuter le Contrat, notamment la fabrication et la livraison des Produits, l'accomplissement des Services et la mise en oeuvre rapide des changements requis.

6. Propriété de Timken

6.1 " La Propriété de Timken " inclut tout outillage, instrument de jaugeage, équipement, modèle, Matériel de Timken ou autre bien que Timken fournit directement ou indirectement au Vendeur ou qu'elle achète auprès de ce dernier, ou que Timken rembourse, directement ou indirectement, au Vendeur. Par " Matériel de Timken ", on entend l'ensemble des matières premières, composants, fournitures ou autres matériels fournis par Timken pour qu'ils soient utilisés par le Vendeur dans la fabrication des Produits ou dans l'exécution des Services, y compris tout rebut généré au travers des opérations sur lesdits matériels (à l'exclusion du matériel faisant l'objet d'une vente effectivement facturée par Timken au Vendeur et pour lequel le Vendeur a de fait payé).

6.2 La Propriété de Timken est et demeurera la propriété de Timken, et elle sera conservée par le Vendeur à titre de dépôt. Le Vendeur renonce à tout droit de rétention ou autre droit que le Vendeur pourrait autrement avoir concernant tout élément de la Propriété de Timken, pour le travail réalisé sur ou à l'aide de ladite propriété ou autrement.

6.3 Pendant que la Propriété de Timken est en la possession du Vendeur ou sous son contrôle (y compris pendant qu'elle est en la possession des agents et des sous-traitants du Vendeur), le Vendeur assume le risque de perte, vol, dommage et destruction de la Propriété de Timken et sera responsable des coûts de réparation ou de remplacement de toute Propriété de Timken qui serait perdue, volée, endommagée ou détruite. Le Vendeur devra souscrire une assurance suffisante pour couvrir de tels risques. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Vendeur remplacera, en achetant chez Timken aux prix de Timken en vigueur à ce moment-là, tout Matériel de Timken perdu ou endommagé à la suite d'une détérioration, d'un bris ou d'une malfaçon imputable au Vendeur, ou pour toute autre raison.

6.4 Le Vendeur n'utilisera la Propriété de Timken qu'aux fins de l'accomplissement de ses obligations en vertu du Contrat, et conformément aux instructions de Timken et du fabricant. Le Vendeur ne pourra vendre, ni offrir de vendre, à quelque tierce partie que ce soit, aucun produit fabriqué avec la Propriété de Timken, sauf avec le consentement écrit préalable de Timken.

6.5 Le Vendeur inspectera régulièrement la Propriété de Timken afin de s'assurer que cette dernière est conservée en bon état, dans de bonnes conditions de fonctionnement et de maintenance, sans aucun coût supplémentaire pour Timken, et s'assurera que la Propriété de Timken est marquée de manière à mettre clairement en évidence qu'il s'agit de la propriété de Timken. Le Vendeur s'abstiendra (a) de mélanger la Propriété de Timken à la propriété du Vendeur ou d'un tiers, (b) de déplacer la Propriété de Timken du site du Vendeur sur lequel la propriété à été livrée à l'origine, ou de fournir ou d'approvisionner une tierce partie avec la Propriété de Timken, (c) de vendre, prêter, louer, grever de droits, nantir, donner à bail, transférer ou autrement aliéner la Propriété de Timken, (d) de faire valoir, ou de permettre à toute personne qui revendiquerait un droit par le biais du Vendeur de faire valoir, tout droit de rétention (y compris le privilège des constructeurs et fournisseurs de matériaux) ou action pétitoire portant sur la Propriété de Timken, ou (e) de considérer la Propriété de Timken ou de permettre que la Propriété de Timken soit considérée comme une propriété immobilière ou un bien immeuble par destination.

6.6 Timken ne fournit aucune garantie ni ne fait aucune déclaration expresse ou implicite concernant l'adaptation (en général ou pour une finalité particulière), l'état, la qualité marchande, la conception ou le fonctionnement des éléments de la Propriété de Timken. Timken ne sera responsable à l'égard du Vendeur d'aucune perte, dommage, préjudice ou frais, de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par la Propriété de Timken ou par l'utilisation de la Propriété de Timken.

6.7 Sur requête de Timken, le Vendeur restituera ou livrera promptement la Propriété de Timken à Timken sans frais pour Timken, faute de quoi Timken pourra accéder à la structure du Vendeur, moyennant un préavis raisonnable, et reprendre possession de la Propriété de Timken.

7. Qualité

7.1 Le Vendeur devra continuellement effectuer les améliorations de la qualité et respecter les normes de contrôle qualité requis par Timken au niveau des processus de production, emballage et expédition des Produits et de l'exécution des Services, notamment les procédures contenues dans le Manuel des conditions s'appliquant aux Fournisseurs de Timken (Supplier Requirements Manual) (tel que modifié, le cas échéant), et le Vendeur devra périodiquement vérifier le Manuel des conditions s'appliquant aux Fournisseurs pour s'informer d'éventuels changements. Le Manuel des conditions s'appliquant aux Fournisseurs constitue une partie du Contrat et est disponible en format électronique à l'adresse http://tsn.timken.com/TimkenSupplierQualityManual..

7.2 Dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent Contrat, le Vendeur ne pourra pas, sans le consentement écrit préalable de Timken, (a) changer la méthode ou le lieu de production de quelque Produit que ce soit ou l'exécution de quelque Service que ce soit, (b) remplacer du Matériel de Timken par du matériel provenant de quelque autre source que ce soit ou altérer les propriétés physico-chimiques du Matériel de Timken, sauf à ce que cela soit conforme aux spécifications applicables de Timken, ou (c) autrement modifier les matériaux, les procédés ou les sous-traitants utilisés pour la fabrication de quelque Produit que ce soit ou pour l'exécution de quelque Service que ce soit. Tout changement demandé doit suivre un processus visant à en déterminer l'acceptabilité, lequel processus est détaillé sur le Réseau des Fournisseurs de Timken (Supplier Network) (http://tsn.timken.com/sqdpro.asp).

7.3 Le Vendeur ne pourra pas sous-traiter ses obligations en vertu du Contrat. Toute tentative de sous-traitance sera sans effet, à moins que Timken n'ait préalablement donné son consentement écrit à ladite sous-traitance. Dans tous les cas, le Vendeur demeurera responsable de toutes les obligations qu'il aura sous-traitées.

7.4 Lors de l'exécution de tout Service sur le site de Timken, le Vendeur sera tenu au respect de toutes les règles et politiques de Timken, notamment les règles et politiques concernant l'environnement, la santé et la sécurité.

8. Droit d'inspection et d'audit

8.1 Le Vendeur permettra à Timken et à ses représentants, consultants et clients d'accéder au site du Vendeur à des heures raisonnables afin d'inspecter le site, la Propriété de Timken et les documents comptables du Vendeur s'y rapportant, et d'inspecter et de tester tout bien, stock, travail en cours, matériel, machine, équipement, outillage, garniture, jauge, et autre élément et procédé se rapportant à l'exécution du Contrat par le Vendeur. Le Vendeur apportera son concours à chacune desdites inspections. Aucune de ces inspections ne vaudra acceptation par Timken de travaux en cours ou de produits finis quels qu'ils soient.

8.2 Le Vendeur permettra à Timken et à ses représentants et consultants d'accéder au site du Vendeur à des heures raisonnables pour qu'ils procèdent à une vérification et à un audit de tous les livres, documents comptables, états financiers, données relatives à la chronologie et au matériel, reçus et autres données, politiques et procédures y afférentes, afin (a) d'évaluer le fait que le Vendeur est toujours à même de remplir ses obligations en vertu du Contrat, et (b) d'établir le bien-fondé de toute charge et autres questions relatives au Contrat. Le Vendeur conservera et préservera la totalité desdits documents pour une durée de 3 ans suite au paiement final en vertu du Contrat, et apportera son concours à chacun desdits audits ou vérifications.

8.3 Lesdites inspections, audits et vérifications seront réalisés aux frais de Timken, à moins que Timken ne découvre une non-conformité substantielle du Vendeur, auquel cas le Vendeur devra non seulement corriger entièrement la non-conformité, mais également rembourser à Timken les coûts et les dépenses encourus lors de ladite vérification et de celle qui suivra.

9. Produits et Services non conformes

9.1 Timken peut, sans y être néanmoins contrainte, inspecter les Produits à l'arrivée, et les Services à l'achèvement.

9.2 Si Timken a des raisons de soupçonner l'existence d'une non-conformité suite à son inspection des Produits avant qu'ils ne soient acceptés, et si les Produits sont nécessaires à une production urgente de Timken, le Vendeur devra envoyer, dans les plus brefs délais, une équipe d'inspection rapide sur le lieu où les Produits ont été stockés afin d'inspecter lesdits Produits et d'en vérifier la non-conformité, ou faire appel aux services d'inspection d'un service d'inspection tiers pour que celui-ci procède à ladite inspection des Produits afin d'en vérifier la non-conformité, étant entendu que le coût dudit service sera à la charge du Vendeur.

9.3 Si Timken refuse, en s'appuyant sur un motif raisonnable, un Produit ou Service qu'elle juge non conforme, Timken pourra entreprendre une ou plusieurs des actions suivantes : (a) diminuer la quantité des Produits et Services commandés en vertu du Contrat à hauteur de la quantité de Produits et Services non conformes, et exiger du Vendeur qu'il procède promptement à un remboursement ou à l'établissement d'un crédit en faveur de Timken correspondant au prix d'achat de la quantité ayant fait l'objet de la diminution (ou, si le Vendeur n'agit pas en ce sens, inscrire ce même montant au débit du Vendeur), (b) exiger du Vendeur qu'il répare, remplace ou exécute à nouveau les Produits et Services non conformes, et (c) accepter les Produits ou Services non conformes et exiger du Vendeur qu'il en baisse le prix d'achat, dans les plus brefs délais, à hauteur du montant auquel Timken estime raisonnablement la baisse de valeur des Produits ou Services non conformes, ou qu'il établisse un crédit ou procède à un remboursement à hauteur de ce même montant (ou, si le Vendeur n'agit pas en ce sens, inscrire ce même montant au débit du Vendeur). Le Vendeur devra payer ou rembourser promptement à Timken tous les coûts relatifs à l'inspection, au tri, aux tests, au réusinage, au remplacement, à la réexpédition, au stockage ou à l'élimination des Produits non conformes, ou associés, de quelque manière que ce soit, à la découverte de la non-conformité (que Timken ait déclenché ces procédures moyennant l'établissement d'un 8D DMR

- rapport de non-conformité - dans le Système global de suivi de la qualité - Global Quality Tracking System, GQTS - de Timken, ou autrement).

9.4 Timken gardera les Produits non conformes pendant 48 heures (ou pour une durée inférieure si cela s'avère raisonnable en fonction des circonstances) à compter de la communication de son refus par Timken. Si, entre-temps, le Vendeur n'informe pas Timken par écrit de la manière dont le Vendeur souhaite que Timken se défasse des Produits non conformes, Timken pourra se défaire des Produits non conformes de la manière qu'elle jugera appropriée, sans responsabilité aucune à l'égard du Vendeur, y compris en procédant à l'expédition des Produits non conformes au Vendeur aux frais du Vendeur. Le Vendeur assumera tous les risques de perte et d'endommagement des Produits non conformes.

9.5 Rien de ce qui suit ne vaudra acceptation par Timken des Produits ou Services non conformes, ne limitera ou n'infirmera le droit de Timken d'exercer l'un quelconque de ses droits et recours en vertu du Contrat ou de la loi applicable, ni ne dégagera le Vendeur de ses obligations (y compris ses obligations de garantie) en vertu du Contrat : (a) l'inspection ou la non-inspection par Timken des Produits ou Services, (b) le fait que Timken ne refuse pas les Produits ou les Services non conformes suite à leur réception, et (c) le paiement ou l'utilisation par Timken des Produits ou Services.

10. Garanties

10.1 Le Vendeur déclare et garantit que les Produits et leurs composants (a) seront conformes à la version la plus récente des plans fournis par Timken ou approuvés par Timken, (b) satisferont aux spécifications et aux exigences de Timken et fonctionneront conformément à ces dernières, (c) seront fabriqués de toutes pièces et seront de la meilleure qualité, (d) seront dépourvus de défauts de conception, de fabrication et de matériau, (e) seront de qualité marchande et conviendront aux usages auxquels ils sont destinés, et (f) seront conformes à toutes les lois, réglementations et normes applicables.

10.2 Le Vendeur déclare et garantit que les Services (a) seront conformes aux spécifications et aux exigences de Timken, (b) seront de la meilleure qualité, et (c) seront accomplis suivant les normes professionnelles les plus exigeantes, dans les règles de l'art et conformément à toutes les lois, règles, réglementations et normes applicables.

10.3 Concernant les logiciels incorporés ou faisant partie des Produits ou Services, le Vendeur déclare et garantit que lesdits logiciels ne contiendront aucun logiciel intentionnellement conçu pour détériorer, perturber, mettre hors service, endommager ou empêcher le fonctionnement.

10.4 Les garanties du Vendeur resteront en vigueur pendant la plus longue des deux périodes suivantes: (a) quatre (4) ans à compter de la date de livraison des Produits ou de l'exécution des Services au profit de Timken, ou (b) la période pendant laquelle Timken accorde une garantie à son client sur le produit final intégrant lesdits Produits.

10.5 En cas de violation d'une quelconque garantie du Contrat, le Vendeur devra promptement, à ses propres frais, (a) réparer ou corriger le défaut ou autre dysfonctionnement, remplacer les Produits affectés, exécuter à nouveau les Services affectés ou, au choix de Timken, rembourser à Timken tout Produit et Service affectés, et (b) rembourser et dédommager Timken pour tous les dommages directs, indirects, particuliers, accessoires, punitifs et consécutifs, y compris les coûts de rappel, les coûts d'arrêt de la ligne de production, et les bénéfices et recettes perdus ou escomptés.

10.6 Les déclarations et les garanties du Vendeur ainsi que toute action en justice s'y rapportant s'appliqueront au profit des successeurs, ayants droit et clients de Timken, ainsi qu'aux usagers des Produits ou Services, et auront force exécutoire pour l'ensemble de ces derniers.

11. Propriété intellectuelle

11.1 Le Vendeur déclare et garantit que les Produits et Services, de même que la fabrication, la vente, l'utilisation et la fourniture des Produits et des Services n'enfreignent, ni n'enfreindront, aucun secret industriel, brevet, marque de commerce, droit d'auteur, modèle, autre droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers. Le Vendeur déclare et garantit en outre qu'il n'a reçu aucune communication de la part d'une tierce partie l'informant que l'un quelconque des Produits ou des Services, ou leur fabrication, vente, utilisation ou fourniture, où que ce soit dans le monde, violeraient, enfreindraient ou seraient susceptibles de violer ou d'enfreindre les secrets industriels ou la propriété intellectuelle ou tout autre droit d'autrui. Le Vendeur est responsable du paiement de toute commission, redevance et autre charge servant à conserver les droits requis pour satisfaire à ces garanties.

11.2 Si une tierce partie interdit ou interfère dans l'utilisation par Timken de tout Produit ou Service, alors, en sus de ses autres obligations, le Vendeur devra (a) obtenir toutes les licences nécessaires pour permettre à Timken de continuer d'utiliser ou de recevoir les Produits ou Services, ou (b) remplacer ou modifier les Produits ou Services dans la mesure nécessaire pour permettre à Timken de continuer d'utiliser ou de recevoir les Produits ou Services.

11.3 Rien dans le Contrat n'entend signifier ni ne peut être interprété comme signifiant qu'une licence ou un autre droit a été accordé ou cédé au Vendeur concernant l'un quelconque des secrets industriels ou propriété intellectuelle ou autre droit de Timken (ou de l'une de ses sociétés affiliées).

11.4 Tous les produits livrables et oeuvres de création réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat constituent des oeuvres réalisées pour le compte d'autrui et resteront la propriété exclusive de Timken. Dans la mesure où lesdites oeuvres ne répondent pas à la définition de travaux pour le compte d'autrui en vertu de la loi applicable, le Vendeur cède par les présentes, et accepte de céder, à Timken tous ses droits et intérêts internationaux sur lesdits produits livrables ainsi que les droits de propriété intellectuelle sur lesdites oeuvres de création. Si une telle cession n'est pas possible en vertu de la loi applicable, le Vendeur accorde par les présentes à Timken une licence mondiale, irrévocable, perpétuelle, libre de redevances, cessible et pouvant faire l'objet d'une sous-licence concernant lesdits produits livrables ou oeuvres de création. Le Vendeur accorde en outre à Timken une licence mondiale, irrévocable, perpétuelle, libre de redevances, cessible et pouvant faire l'objet d'une sous-licence concernant tout droit de propriété intellectuelle sur les produits livrables

réalisés en dehors du champ d'application du Contrat, mais nécessaires à Timken pour exercer ses droits sur les produits livrables selon les principes du présent Contrat.

11.5 Toute amélioration et développement relatifs aux Produits ou aux Services résultant des efforts de Timken, ou des efforts conjoints de Timken et du Vendeur, dans le cadre de l'exécution du Contrat ou en lien avec lui, deviendra la propriété exclusive de Timken, et le Vendeur devra apporter son concours raisonnable à Timken pour garantir cela.

12. Dommages et intérêts

12.1 Le Vendeur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité Timken et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, membres de la direction, employés, agents, représentants et clients respectifs contre toute prétention, jugement, décret, responsabilité, préjudice, perte, coût et dépense (y compris les honoraires effectifs des avocats et des consultants) découlant ou se rapportant à (a) tout acte ou omission du Vendeur ou de ses employés, sous-traitants, agents ou représentants, (b) l'exécution de tout service ou travail par le Vendeur ou ses employés, sous-traitants, agents ou représentants, ou au travers de leur présence sur le site de Timken ou sur le site des clients de Timken, (c) l'utilisation de la propriété de Timken ou d'un client de Timken, (d) tout manquement par le Vendeur à ses déclarations, garanties ou obligations en vertu du présent Contrat, (e) toute violation présumée ou avérée des secrets industriels ou des droits de propriété intellectuelle ou autres droits de tiers, (f) l'équipement, les matériels, les Produits ou Services fournis par le Vendeur, ou (g) toute information sur le produit, mode d'emploi, informations sur la sécurité ou autres informations ou matériels concernant les Produits qui ont été créés par le Vendeur ou qui ont été fournis par le Vendeur à Timken, ou aux acheteurs ou usagers des Produits. Cette Section s'applique, entre autres choses, aux plaintes pour préjudice ou décès de personnes (y compris les employés du Vendeur, de Timken ou de tiers) ou pour dommage aux biens quels qu'ils soient (y compris les biens du Vendeur, de Timken ou de tiers), que la plainte invoque un délit civil, la négligence, le droit contractuel, le droit des garanties, la responsabilité stricte ou toute autre théorie juridique.

12.2 Le Vendeur fera en sorte que ses obligations de dommages-intérêts concernant les plaintes de personnes directement ou indirectement employées par le Vendeur ou ses sous-traitants, ne soient limitées par aucune disposition de loi en matière d'indemnisation des accidents du travail, de prestations d'invalidité ou autres avantages sociaux, et le Vendeur renonce par les présentes à l'immunité en vertu de ces lois si celles-ci devaient exclure la réparation ou la pleine exécution des obligations du Vendeur en matière de dommages-intérêts.

13. Assurance

13.1 Le Vendeur souscrira, à ses propres frais, les assurances suivantes, au moins à hauteur des limites indiquées (sauf indication contraire de Timken par écrit), de sorte à garantir toutes les opérations du Vendeur : (a) une assurance contre les accidents du travail pour tous ses employés et personnels de sous-traitance dans toute la mesure requise par la loi ; (b) une assurance générale multirisque principale couvrant la responsabilité civile et ainsi que les produits et opérations achevés à concurrence de 1.000.000,00 USD, tous préjudices confondus, pour les préjudices corporels et les dommages matériels résultant d'un même sinistre ; (c) une assurance automobile commerciale principale couvrant la responsabilité civile à concurrence de 1.000.000,00 USD, tous préjudices confondus, pour les préjudices corporels et les dommages matériels résultant d'un même sinistre ; (d) une assurance responsabilité civile complémentaire à concurrence d'au moins 2.000.000,00 USD, tous préjudices confondus, en sus des couvertures d'assurance générale principale multirisque couvrant la responsabilité civile et de l'assurance automobile commerciale principale couvrant la responsabilité civile indiquées ci-dessus ; (e) pour les prestataires de services de conseil et d'ingénierie, une assurance erreurs et omissions à concurrence de 1.000.000,00 USD, tous préjudices confondus ; et (f) toute autre assurance requise par la loi, raisonnablement exigée par Timken ou habituelle pour un fournisseur se trouvant dans la position du Vendeur. La couverture d'assurance requise par cette Section doit être souscrite auprès de compagnies d'assurance ayant reçu une notation de A ou plus de A.M. Best. Les polices doivent désigner Timken en qualité d'assuré désigné supplémentaire. Sur requête de Timken, le Vendeur fournira les certificats d'assurance établis par les compagnies d'assurance du Vendeur prouvant le respect des présentes exigences, en précisant les types de couverture, les numéros de police et les dates d'expiration, et en incluant une déclaration selon laquelle les polices ne pourront pas être annulées ou modifiées sans que Timken en ait été informée au moins 30 jours à l'avance. De plus, le Vendeur devra fournir à Timken une preuve satisfaisante du respect par le Vendeur de tous les termes de la loi applicable en matière d'assurance contre les accidents du travail, y compris le paiement de toutes les primes relatives aux employés du Vendeur, avant d'entreprendre tout travail en vertu des présentes. Si le Vendeur ne dispose pas de la couverture d'assurance valable exigée, Timken pourra, à son gré, souscrire l'assurance au nom du Vendeur et en imputer les frais au Vendeur. Le Vendeur devra également s'assurer que tout cessionnaire ou sous-traitant autorisé dispose d'une assurance analogue à celle qui est exigée du Vendeur. Le fait de fournir les certificats d'assurance et de souscrire une police d'assurance ne limite ni n'oblitère les obligations et les responsabilités du Vendeur en vertu du Contrat.

14. Confidentialité

14.1 Sont dites " Informations confidentielles " les informations confidentielles de Timken et de ses sociétés affiliées concernant le Contrat, les Produits, les Services ou les activités de Timken et de ses sociétés affiliées, dont le Vendeur a connaissance moyennant leur divulgation par Timken ou autrement. Les Informations confidentielles comprennent les données, les plans, les dessins, les spécifications, le savoir-faire, les secrets industriels, les termes de tout bon de commande et autres informations confidentielles d'ordre technique ou commercial.

14.2 Le Vendeur (a) s'abstiendra de divulguer les Informations confidentielles à des tiers, à l'exception de ceux parmi ses employés qui ont besoin de les connaître afin que le Vendeur remplisse ses obligations en vertu du Contrat, et qui ont contracté des obligations de confidentialité et de non-utilisation au moins aussi protectrices que celles qui lient le

Vendeur en vertu du Contrat, (b) devra protéger les Informations confidentielles en usant du même degré d'attention qu'il réserve à la protection de ses propres informations confidentielles de nature analogue (ou, pour le moins, en faisant preuve d'une diligence raisonnable), (c) n'utilisera les Informations confidentielles dans aucun autre but que celui de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat, et (d) rendra ou détruira, en en certifiant la destruction, toutes les Informations confidentielles sur requête de Timken.

14.3 Si quelque ouvrage que ce soit est sous-traité conformément au Contrat, le Vendeur exigera des sous-traitants un contrat de confidentialité semblable, mais il demeurera responsable de toute violation de la part desdits sous-traitants.

15. Résiliation motivée par Timken

15.1 Timken pourra résilier, en tout ou partie, le Contrat ou tout bon de commande établi en vertu du Contrat, sans responsabilité à l'égard du Vendeur, moyennant communication écrite au Vendeur, si l'un des événements suivants se produit : (a) le Vendeur rejette, enfreint ou menace d'enfreindre l'un quelconque des termes du Contrat, (b) le Vendeur vend ou offre de vendre une portion substantielle de ses actifs, (c) un changement intervient au niveau du contrôle du Vendeur, (d) le Vendeur fait l'objet d'une procédure de faillite judiciaire ou réglementaire, de mise sous séquestre, liquidation, dissolution, réorganisation ou autre procédure similaire, ou (e) tous les actifs ou une portion substantielle des actifs du Vendeur font l'objet d'une saisie par les créanciers ou d'une confiscation par les autorités gouvernementales. Le Vendeur remboursera à Timken tous les coûts et dommages encourus relativement à tout ce qui précède, que le Contrat soit résilié ou non, ainsi que tous frais relatifs à toute résiliation, y compris tous honoraires d'avocat.

15.2 En cas de résiliation au sens de la Section 15.1, le Vendeur devra permettre à Timken, si Timken le souhaite, de prendre possession, en même temps que du titre de propriété correspondant, de tout ou partie de l'outillage, des gabarits, des filières, des jauges, des moules, des modèles et autres équipements du Vendeur, qui ont été spécifiquement conçus ou équipés pour la fourniture des Produits ou des Services. Si Timken exerce cette option, Timken devra, dans les 45 jours qui suivent la livraison dudit équipement à Timken, payer au Vendeur le montant le plus bas entre (i) la valeur nette d'inventaire (soit le coût effectif moins l'amortissement) ou (ii) la juste valeur marchande dudit équipement au moment de l'achat.

16. Résiliation motivée par le Vendeur

16.1 Le Vendeur ne pourra pas résilier le Contrat sauf si Timken a commis une violation substantielle du Contrat, que le Vendeur a notifié à Timken par écrit ladite violation et que Timken n'a pas corrigé ladite violation dans un délai raisonnable (lequel ne peut en aucun cas être inférieur à 60 jours) après avoir reçu ladite notification écrite.

17. Autres cas de résiliation

17.1 Timken pourra résilier tout ou partie du Contrat ou tout bon de commande établi en vertu du Contrat, à tout moment à sa convenance, moyennant communication écrite au Vendeur. Si Timken procède à la résiliation au sens de la présente Section, Timken aura pour seule obligation de rembourser au Vendeur (a) les Produits ou Services qui ont été de fait expédiés ou exécutés et acceptés par Timken jusqu'à la date de la résiliation, et (b) les coûts effectivement encourus par le Vendeur jusqu'à la date de la résiliation pour les produits non finis qui sont utilisables, commercialisables et qui ont été spécifiquement produits pour Timken et ne sont pas des produits standards du Vendeur. Timken ne remboursera les coûts visés au point (b) que dans la mesure où lesdits coûts sont raisonnables et correctement imputables à la portion résiliée du Contrat, et après avoir au préalable déduit la valeur ou le coût raisonnable (le plus élevé l'emportant) de tout bien ou matériel utilisé ou vendu par le Vendeur avec le consentement écrit de Timken. L'obligation de Timken de rembourser le Vendeur au sens de la présente Section ne dépassera pas le prix d'achat mentionné dans la commande résiliée (ou une portion de ce prix). Toutes les demandes de remboursement du Vendeur au sens de la présente Section devront être soumises par écrit à Timken dans les 30 jours qui suivent la date de résiliation de la commande, avec des justificatifs suffisants pour permettre à Timken de les évaluer. Faute de présenter une demande dans ledit délai de 30 jours, le Vendeur sera réputé avoir renoncé à toute demande. Le Vendeur devra ensuite fournir, dans les plus brefs délais, toute information supplémentaire et pièce justificative demandée par Timken.

17.2 Timken ne sera pas responsable des éléments suivants, et le Vendeur accepte de ne pas les lui faire valoir : (a) les dommages consécutifs, accessoires, indirects, particuliers et punitifs ; (b) les coûts de rappel, les coûts d'arrêt de la ligne de production, les bénéfices ou recettes perdus ou escomptés, ou le coût du capital ; (c) les Produits finis, les travaux en cours ou les matériels que le Vendeur fabrique ou se procure en quantités excédant celles qui sont autorisées par Timken dans les bons de commande ou qu'il débloque (à l'exception des quantités prévues) ; (d) les biens ou les matériels relevant du stock standard du Vendeur ou qui sont immédiatement commercialisables ; (e) les demandes des fournisseurs du Vendeur ou de tiers concernant des dommages ou des pénalités, et (f) toute autre perte, dommage, responsabilité, coût et dépense qui n'ont pas été expressément exposés à la Section 17.1.

17.3 Timken peut également résilier, interrompre, ou retarder en tout ou partie l'exécution du Contrat ou de tout bon de commande émis en vertu de celui-ci en avisant le Vendeur par écrit, si Timken est affecté par des retards, annulations ou autres événements liés à ses clients et au-delà de son contrôle raisonnable, notamment pour les cas de force majeure. Ce(tte) résiliation, interruption ou retard n'entraineront aucune responsabilité ou obligation imputable à Timken, y compris toute obligation de rembourser au Vendeur les matériaux ou travaux en cours.

18. Respect des lois

18.1 Dans l'accomplissement de ses obligations en vertu des présentes, le Vendeur respectera toutes les lois, normes, réglementations et règlements applicables, notamment les lois anticorruption des États-Unis (" U.S. Foreign

Corrupt Practices Act ") et du Royaume-Uni (" U.K. Anti-Bribery Act "). Toutes les clauses contractuelles applicables requises par les lois, normes, réglementations ou règlements applicables sont incorporées aux présentes par référence et en font partie.

18.2 À la requête de Timken, le Vendeur devra fournir, dans les plus brefs délais, les informations relatives au contenu ou à la nature dangereuse, toxique ou autre des Produits ou Services. Avant, et en concomitance avec l'expédition des Produits, le Vendeur fournira à Timken et à tous les transporteurs des avertissements et des avis écrits suffisants (notamment, sous forme d'étiquettes appropriées sur les Produits et les emballages) concernant toute matière dangereuse constituant un ingrédient ou une partie de l'un quelconque des Produits, ainsi que toutes les instructions spéciales de manutention, les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour respecter la loi ou pour prévenir des préjudices corporels ou des dommages matériels.

18.3 Sans limiter ce qui précède, le Vendeur assurera que les livraisons soient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 pour l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (" Règlement REACH "). En particulier, le Vendeur devra s'assurer que les substances contenues dans les Produits, si requis par les dispositions du Règlement REACH, soient enregistrées tel que stipulé par le Règlement REACH, et que la Fiche de données de sécurité correspondante (FDS) ou les informations requises conformément à l'Article 32 du Règlement REACH soient fournies à Timken.

18.4 À la demande de Timken ou si les lois ou les réglementations applicables l'exigent, le Vendeur devra fournir les Fiches de données de sécurité des matériels (FDSM) concernant les matériaux utilisés dans la fabrication des Produits ou dans la fourniture des Services. Les FDSM doivent être envoyées au coordinateur environnement/sécurité de l'usine Timken à laquelle les Produits ou les Services sont livrés.

19. Commerce international et douanes

19.1 Le Vendeur respectera toutes les lois et réglementations sur le contrôle des exportations applicables.

19.2 Timken possède tous les crédits documentaires transférables ou avantages associés aux Produits, ou découlant de ces derniers, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation et les droits au remboursement des droits, taxes et charges.

19.3 Sauf en cas de permission écrite préalable du Département du commerce global (Global Trade Department) de Timken (" GTD "), le Vendeur s'abstiendra (a) de présenter, ou d'inciter un tiers ou de permettre à un tiers de présenter, une demande de remboursement des droits auprès des autorités douanières concernant les Produits ou tout composant de ces derniers, ou (b) de montrer, ou d'inciter un tiers ou de permettre à un tiers de faire figurer, le nom de Timken en tant qu'" importateur officiel " sur une déclaration en douane quelle qu'elle soit.

19.4 Le Vendeur fournira à Timken, en temps utile, les informations, les pièces et la documentation détaillées concernant les Produits, que Timken estime nécessaires ou souhaitables pour remplir les obligations douanières et commerciales. Celles-ci comprennent la conformité des importations, la conformité des exportations, les programmes commerciaux préférentiels et autres obligations similaires. Le Vendeur accepte de respecter les obligations exposées dans les (i) " Trade Data and Customs Requirements for Suppliers " (Données commerciales et conditions douanières à l'intention des fournisseurs) et (ii) " U.S. Importer Security Filing (10+2) " (le classement de sécurité des importateurs), tous deux disponibles sur http://tsn.timken.com/supplierinfo.asp.

19.5 Dans la mesure où les Produits sont destinés à être importés aux États-Unis, le Vendeur doit respecter toutes les recommandations ou conditions applicables du programme de sécurité des échanges commerciaux douaniers, à savoir le " Customs-Trade Partnership Against Terrorism (" C-TPAT ") du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Si le Vendeur n'exerce pas de contrôle sur la production ou le transport des Produits destinés à être livrés à Timken ou aux clients de ce dernier aux États-Unis, le Vendeur devra faire des recommandations relatives au C-TPAT à ses fournisseurs et transporteurs, et assortir ses relations avec ces entités de la condition que celles-ci mettent en oeuvre lesdites recommandations. Dans la mesure où les Produits sont importés vers des sites Timken à l'extérieur des États-Unis, le Vendeur doit respecter les recommandations ou conditions en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement stipulées par les différents programmes de sécurité des pays en question (c'est-à-dire AEO, NEEC, Golden List, STP, etc.).

19.6 Pas plus tard qu'au moment de la livraison, le Vendeur fournira à Timken la nomenclature harmonisée des États-Unis (Harmonized Tariff Schedule) et les numéros applicables de classification pour le contrôle des exportations (Export Control Classification Numbers, " ECCN ") ainsi qu'indiqué à l'Annexe I du Règlement CE 428/2009, le cas échéant, pour les Produits et leurs composants, et pour les Services, y compris la technologie.

20. Code de conduite du Vendeur

20.1 Le Vendeur respectera le Code de conduite du fournisseur de Timken (Supplier Code of Conduct) (tel que modifié, le cas échéant), et le Vendeur vérifiera périodiquement le Code de conduite du fournisseur pour s'informer d'éventuels changements. Le Code de conduite du fournisseur fait partie du Contrat et est disponible au format électronique sur https://www.timken.com/contact-suppliers/.

20.2 Timken attend en outre du Vendeur qu'il adopte un code de déontologie des affaires adapté à son activité, et qu'il s'en tienne audit code. Le code devrait établir que le Vendeur respecte toutes les lois et réglementations, et devrait traiter des politiques du Vendeur concernant la santé et la sécurité sur les lieux de travail, des normes du travail, de la protection de l'environnement et des ressources, de la sécurité, de la qualité des produits et de la lutte contre la corruption.

21. Minerais de Conflits

21.1 Le Vendeur doit respecter, si applicable, la Section 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform Consumer

Protection Act (la " Loi ") et toute Réglementation publiée par l'Union européenne. Ces règlementations/Loi ont trait à la divulgation de l'utilisation d'étain, de tantale, de tungstène et d'or (ou d'autres " minerais de conflits " désignés par la Loi et ses réglementations d'exécution de temps à autre) (" Minerais de conflits ") de la République démocratique du Congo et des pays voisins ou d'autres pays qui sont en proie à des conflits, comme la guerre civile (" Région du conflit "). Le Vendeur doit avoir mis en place une politique et des processus de chaîne d'approvisionnement pour procéder à (1) une enquête raisonnable sur le pays d'origine des Minerais de conflits incorporés dans les Produits qu'il fournit à Timken ; (2) une diligence raisonnable de sa chaîne d'approvisionnement, le cas échéant, afin de déterminer si des Minerais de conflits en provenance de la Région du conflit financent directement ou indirectement le conflit dans la Région du conflit, et (3) des mesures d'évaluation et de réduction des risques nécessaires pour mettre en oeuvre l'enquête sur le pays d'origine et les procédures de diligence raisonnable. Le Vendeur doit fournir au plus vite à Timken, annuellement ou plus fréquemment, si demandé par Timken, des renseignements concernant l'utilisation des Minerais de conflits dans tout Produit fourni par le Vendeur à Timken, dans la forme demandée raisonnablement par Timken, et doit fournir toute information ou documentation connexe supplémentaire que Timken pourrait raisonnablement demander. Le Vendeur prendra toutes les autres mesures qui sont nécessaires pour respecter la Loi, ses réglementations d'application et les réglementations de l'UE, en fonction des modifications qui pourront survenir de temps à autre.

22. Protection des données

22.1 Aux fins de cette Section 22 : " Lois sur la protection des données " signifie toutes les lois en vigueur qui régissent l'utilisation des données concernant des personnes identifiées ou identifiables, notamment la Loi sur la protection des données de 1998, les Règlements 2003 sur la vie privée et les communications électroniques (Directive européenne), tels qu'amendés ou remplacés périodiquement, et le Règlement général 2016-679 sur la protection des données (EU) (et toutes les lois d'application) dans la mesure où il est applicable aux parties; " Données personnelles " a la signification donnée dans les lois sur la protection des données; " L'Espace Économique Européen " se compose de l'Union européenne complétée de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège; Les termes " Contrôleur ", " Responsable du traitement " et " Personne concernée " ont la signification qui leur est donnée dans les lois sur la protection des données.

22.2 Cette section 22 s'applique lorsque le Vendeur reçoit de Timken ou en son nom, dans le cadre des Services ou autrement, des Données personnelles dont Timken est responsable en tant que Contrôleur, et dans ces circonstances, le Vendeur est réputé agir au nom de Timken en tant que Responsable du traitement des données. La nature et les finalités du traitement à effectuer, les types de données personnelles, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement doivent être précisés dans le bon de commande ou dans un document séparé signé par un représentant autorisé de Timken ; ou, en l'absence de ce document, ceux requis pour l'exécution du contrat ou naturellement nécessaires au développement des relations commerciales entre les parties dans les limites fixées par les lois sur la protection des données. Le Vendeur s'engage à toujours respecter les obligations du Vendeur en vertu des lois sur la protection des données lors du traitement des données personnelles et à ne pas, par un acte ou une omission, amener Timken à enfreindre une loi sur la protection des données.

22.3 Sans restreindre les obligations générales du Vendeur en vertu de la Section 22.2, le Vendeur devra: (A) traiter les Données personnelles uniquement dans le but d'exécuter les obligations du Vendeur envers Timken et conformément aux instructions écrites de Timken, sauf exigence contraire de la loi, auquel cas le Vendeur devra (dans la mesure autorisée par la loi) informer le Client de cette obligation légale avant de procéder au traitement; (B) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité des Données Personnelles adapté aux risques pour les personnes qui peuvent résulter de la destruction accidentelle ou illégale, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée ou de l'accès aux données personnelles; (C) s'assurer que toutes les personnes autorisées à traiter les Données personnelles sont tenues aux obligations de confidentialité; (D) ne pas transférer de Données Personnelles vers l'Espace Économique Européen, ni en permettre l'accès de l'extérieur, sauf : i) avec le consentement écrit préalable de Timken ; ii) sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées ; et iii) si le transfert ou l'accès est effectué depuis un État dont l'UE n'a pas décidé qu'il assure un niveau de protection adéquat des droits et libertés des personnes concernées en matière de traitement des données personnelles, et ensuite uniquement lors de mise en œuvre de telles mesures et de la conclusion de tous documents nécessaires tels que requis pour permettre au client de respecter les lois sur la protection des données concernant un tel transfert; (E) ne pas engager un sous-traitant ou autoriser tout autre tiers (autre que le personnel du Vendeur, lequel personnel sera formé de manière adéquate au traitement des Données personnelles) pour traiter les Données personnelles à moins que : i) il ait obtenu le consentement écrit préalable de Timken ; et ii) le sous-traitant proposé ait signé un contrat avec le Vendeur qui impose au sous-traitant des obligations équivalentes à celles imposées au Vendeur en vertu de cette Section 22; (F) rester responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ceux du Vendeur; (G) fournir toute l'assistance et les informations nécessaires qui permettent à Timken de remplir ses obligations de réponse à toute demande des Personnes concernées ou des autorités de contrôle conformément aux lois sur la protection des données; (H) permettre à Timken (soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'auditeurs tiers désignés par Timken) de vérifier la conformité du Vendeur à ces dispositions suite à un préavis raisonnable et donner à Timken un accès raisonnable aux documents, locaux, dossiers et systèmes du Vendeur qui peuvent être nécessaires aux fins de ces vérifications; (I) avertir rapidement Timken si : i) il existe une atteinte ou une atteinte présumée à la sécurité des Données personnelles ; ii) toute Donnée personnelle est ou est soupçonnée d'être utilisée, divulguée ou accédée par un tiers (sauf dans les cas prévus dans cette Section X) ; iii) toute Donnée personnelle est perdue, altérée, détruite ou rendue autrement inutilisable ou iv) le Vendeur reçoit une requête au titre des droits de la personne concernée ou tout autre avis concernant de telles données et, dans chacune des circonstances précitées, traiter ces circonstances conformément aux instructions de Timken; (J) au choix de Timken, supprimer ou retourner toutes les Données

personnelles à Timken une fois les obligations du Contrat terminées, et supprimer les copies existantes, sauf autre obligation prévue par les lois sur la protection des données.

23. Sécurité de l'information

23.1 Le Vendeur s'engage à : (i) élaborer, mettre en œuvre, maintenir, surveiller et actualiser un programme de cybersécurité écrit et raisonnable, intégrant des mesures administratives, techniques, organisationnelles et physiques ainsi qu'une sensibilisation à la sécurité ; et (ii) installer et mettre en œuvre des dispositifs matériels et logiciels de sécurité, dans chaque cas conçus pour : (A) protéger la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du réseau, des systèmes et des opérations du Vendeur, des Produits et Services, ainsi que des Informations Confidentielles de Timken contre toute perte ou altération, divulgation, contrôle, accès ou utilisation non autorisés ; (B) prévenir tout incident de sécurité ; et (C) satisfaire aux exigences d'un cadre de cybersécurité généralement reconnu, permettant d'établir un environnement de contrôle résilient ou un niveau de protection équivalent approprié pour les informations concernées et tenant compte des solutions de sécurité en vigueur.

23.2 Le Vendeur devra informer immédiatement Timken de toute violation avérée ou raisonnablement suspectée de la sécurité du Vendeur susceptible de provoquer, ou ayant provoqué : (i) la perte ou l'altération, la divulgation, le contrôle, l'accès ou l'utilisation non autorisés d'Informations Confidentielles ; ou (ii) un accès non autorisé aux systèmes d'information, aux systèmes technologiques opérationnels, aux réseaux, aux applications ou dispositifs connectés à Internet de Timken, ou aux données contenues dans ces systèmes. Une telle notification devra être envoyée à l'adresse : cyber@timken.com.

23.3 La notification du Vendeur à Timken devra contenir une description complète de la violation, et le Vendeur devra : (i) prendre sans délai toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour enquêter, atténuer et/ou résoudre la violation ; (ii) partager avec Timken toute information ultérieure susceptible d'aider Timken à enquêter, atténuer et/ou prévenir tout effet de la violation sur les systèmes informatiques ou les Informations Confidentielles de Timken ; (iii) obtenir le consentement préalable de Timken avant de soumettre ou d'envoyer à des tiers toute communication, déclaration, notification, communiqué de presse ou autre rapport relatif à l'implication des systèmes informatiques ou des Informations Confidentielles de Timken dans la violation ; et (iv) fournir toute information supplémentaire et prendre toute autre mesure corrective ou complémentaire, à la seule charge du Vendeur, jugée raisonnablement nécessaire par Timken.

24. Autres droits et recours

24.1 Le Vendeur reconnaît qu'une violation par le Vendeur du Contrat peut entraîner des préjudices irréparables pour Timken pour lesquels il pourrait être difficile d'établir une estimation monétaire, ou pour lesquels une compensation pécuniaire pourrait ne pas représenter une réparation adéquate. Par conséquent, le Vendeur accepte que Timken soit en droit d'intenter une action en justice visant à obtenir une exécution spécifique, ou d'exercer un recours en injonction pour toute violation ou menace de violation du Contrat par le Vendeur sans déposer ou constituer de cautionnement ou de garantie. Timken pourra tenter d'obtenir une injonction temporaire et/ou permanente (ou un autre recours semblable conformément à la loi applicable) auprès de tout tribunal ou autre autorité ayant juridiction, et lesdits tribunaux appliqueront les lois locales afin de déterminer s'il convient d'accorder l'injonction.

24.2 Les droits et recours de Timken exposés dans le Contrat viennent s'ajouter à tout autre droit ou recours, légal ou équitable, qui s'offre à Timken.

25. Dispositions diverses

25.1 Les mots, et formes dérivées, " tel que ", " notamment " et " y compris " doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis de " sans s'y limiter ", à moins que le texte qui les accompagne ou le contexte n'impose clairement une autre interprétation.

25.2 Le Vendeur ne pourra pas céder ses droits ou obligations en vertu du Contrat. Toute tentative de cession sera nulle, à moins que Timken n'ait donné au préalable son consentement écrit à une telle cession. Timken pourra céder ses droits en vertu du Contrat à ses sociétés affiliées, et elle pourra céder ses droits et déléguer ses obligations en vertu du Contrat à une tierce partie en rapport avec la vente de l'ensemble ou d'une partie de son activité.

25.3 Si l'un quelconque des termes contractuels du Contrat était déclaré inapplicable, les termes restants demeureraient en vigueur, et le terme inapplicable serait remplacé par un terme valable et applicable exprimant le plus précisément possible le sens du terme inapplicable.

25.4 Tout terme contractuel qui, de par sa nature, se prolonge au-delà de l'expiration ou de la résiliation du Contrat restera en vigueur suite à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, notamment les Sections 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 19.

25.5 Le Contrat est régi et interprété par le droit du Situs, tel que défini ci-dessous, sans égard pour les règles sur le conflit de lois du Situs. Les parties consentent toutes deux à la juridiction des tribunaux du Situs pour le règlement de tout litige découlant du Contrat ; ledit consentement porte sur la juridiction exclusive desdits tribunaux, sauf si le Vendeur ou ses actifs se trouvent dans une juridiction qui ne reconnaît pas le caractère exécutoire des jugements rendus par de tels tribunaux, auquel cas Timken pourra choisir d'intenter une action auprès d'autres tribunaux. Situs signifie le pays dans lequel est situé le site de l'Acheteur qui effectue les achats en vertu du Contrat. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat.

25.6 Nonobstant tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, le Vendeur devra continuer à exécuter ses obligations en vertu du Contrat sans retard ni interruption, y compris la livraison ponctuelle des Produits et l'exécution des Services, jusqu'à la résolution définitive dudit différend. Le manquement à cette obligation de poursuivre l'exécution sera considéré comme une violation substantielle du Contrat et pourra entraîner la résiliation pour cause par Timken.

25.7 Le Contrat ne donne lieu à aucun rapport d'agence, de partenariat ou autre relation si ce n'est celui de parties contractantes indépendantes. Le Vendeur n'a pas le pouvoir de lier ou d'engager Timken.

25.8 Dans le présent Contrat, les références au consentement ou à l'approbation de Timken signifient le consentement ou l'approbation donné(e) par un représentant de Timken dûment autorisé par Timken à donner un tel consentement ou une telle approbation.

25.9 Timken pourra fournir des versions traduites des conditions générales à des fins d'information exclusivement. La version originale en langue anglaise s'appliquera à tout éventuel désaccord concernant le sens ou l'interprétation de toute disposition.

25.10 Le Vendeur ne pourra, d'aucune façon, annoncer ou publier que le Vendeur s'est engagé contractuellement à fournir à Timken les Produits ou Services, ni ne pourra utiliser les marques de commerce ou appellations commerciales de Timken sur les biens et les matériels publicitaires ou promotionnels du Vendeur, sauf consentement écrit préalable de Timken.

25.11 Le Vendeur devra informer Timken par écrit, au moins cent quatre-vingts (180) jours à l'avance, de toute intention de cesser la fabrication, la vente ou la fourniture de tout Produit ou Service fourni en vertu du Contrat. À la suite de cette notification, les parties engageront sans délai des discussions de bonne foi afin de convenir des mesures d'accompagnement de la transition, qui pourront inclure des accords de « dernière commande » aux prix alors en vigueur, des engagements de poursuite de l'approvisionnement ou toute autre mesure visant à minimiser les perturbations dans les activités de Timken. Le Vendeur coopérera pleinement afin d'assurer une transition ordonnée et la continuité des livraisons pendant la période de transition convenue.